

Règlement UE n° 2019/2088 dit *Sustainable Finance Disclosure* (SFDR) sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

1) Présentation

Le 10 mars 2021, le règlement européen (UE) 2019/2088, dit *Sustainable Finance Disclosure* (SFDR), sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, est entré en application.

Dans le cadre de son plan d'actions sur la finance durable, la Commission européenne a pour ambition :

- de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en matière environnementale, social et de gouvernance ;
- d'intégrer la durabilité dans la gestion des risques ;
- de favoriser la transparence sur le long terme.

Le règlement SFDR a pour objectif d'harmoniser et de renforcer les obligations de transparence relatives aux risques de durabilité lors de la fourniture de conseils financiers et de produits d'investissement.

Ainsi, devront être publiés sur le site internet des intermédiaires concernés, et dans les informations précontractuelles, des informations institutionnelles relatives aux politiques générales adoptées en matière de durabilité.

Nota Bene : Pour un aperçu complet de l'application du règlement SFDR, vous pouvez consulter la publication d'avril 2021 de la Revue de l'ACPR : "Un pas important pour la finance durable en Europe : les obligations de transparence créées par l'entrée en application du règlement SFDR".

2) Personnes concernées par le règlement SFDR

Les obligations d'information du règlement SFDR s'appliquent aux intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils sur les contrats d'assurance vie et contrats de capitalisation multi-supports.

Ces exigences ne s'appliquent pas :

- aux intermédiaires d'assurance qui distribuent des produits d'assurance non-vie ;
- aux intermédiaires d'assurance qui emploient moins de trois salariés ;
- aux conseillers en investissements financiers.

3) Informations à communiquer en matière de durabilité

Depuis le 10 mars 2021, les intermédiaires en assurance doivent publier sur leur site internet, les informations suivantes :

- des informations sur leur politique en matière de prise en compte des risques de durabilité dans leurs conseils en assurance ;

- des informations sur la manière dont leur politique de rémunération est cohérente avec l'intégration des risques de durabilité ;
- des informations sur la manière dont ils prennent en compte, dans leurs conseils en assurance, les principales incidences négatives en matière de durabilité ; ou les raisons pour lesquelles ils ne prennent pas en compte ces incidences négatives et (le cas échéant) si et quand ils ont l'intention de le faire.

Les intermédiaires en assurance doivent également fournir aux clients, et clients potentiels, des informations précontractuelles sur :

- la manière dont les risques liés au développement durable sont intégrés dans les conseils en assurance ;
- le résultat de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements des produits financiers conseillés.

Lorsque l'intermédiaire considère que les risques de durabilité ne sont pas pertinents, l'information précontractuelle doit inclure une explication claire et concise des raisons de cette décision.

4) Définitions

Risques de durabilité : Ce sont les événements environnementaux, sociaux ou de gouvernance qui, s'ils se produisent, pourraient avoir un impact négatif important réel (ou potentiel) sur la valeur de l'investissement.

Il n'est pas prévu de normes techniques d'exécution pour ces dispositions. Toutefois, les acteurs français auront également à appliquer les dispositions issues de l'article 29 de la loi énergie climat qui imposent une information particulière sur la prise en compte des risques associés au changement climatique et liés à la biodiversité. Un décret devrait préciser prochainement les modalités d'application de ces dispositions françaises.

Incidences négatives en matière de durabilité : Ce sont les conséquences négatives potentielles des investissements conseillés sur l'environnement, le respect des droits sociaux et les conditions de travail des employés, le respect des droits de l'homme, et la lutte contre la corruption.

La publication d'informations relatives aux incidences négatives doit faire l'objet de normes techniques d'exécution (RTS). Le projet de normes remis par les ESA à la Commission prévoit une information relativement normée tant dans sa forme que dans son contenu notamment par l'usage de divers indicateurs dont certains revêtent un caractère obligatoire.

Produits d'investissement basés sur l'assurance (ou "insurance-based investment products") : Sur le fondement du règlement PRIIPs et de la directive sur la distribution d'assurances, il s'agit des contrats d'assurances-vie et contrats de capitalisations multi-supports investis en fonds en euros et en unités de compte.

5) Exemples de phrases types à intégrer au site internet

Prise en compte des risques en matière de durabilité

Une description concise de la politique relative à la prise en compte des risques en matière de durabilité sur le site internet de l'intermédiaire en assurance suffit. La politique elle-même ne doit pas être publiée sur le site internet.

Les intermédiaires en assurance devront cependant mettre à jour ou créer une nouvelle politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans leurs conseils. La politique doit préciser comment l'intermédiaire en assurance intègre les risques de durabilité pertinents dans ses différentes procédures et comment il évalue ces risques de manière continue.

Conformément au règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), nous vous informons que dans le cadre de nos conseils en matière de produits d'investissement basés sur l'assurance, nous évaluons, en plus des risques financiers pertinents, les risques de durabilité pertinents, dans la mesure où cette information est disponible pour les produits conseillés. Plus précisément, cela signifie que nous évaluons les événements environnementaux, sociaux ou de gouvernance qui, s'ils se produisent, pourraient avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement.

En particulier, nous considérons : [Explication de la stratégie spécifique d'intégration des risques liés à la durabilité à compléter par l'intermédiaire en assurance].

Le concept et les règles relatifs aux risques et aux facteurs de durabilité dans la législation européenne et nationale sont encore incomplets et continueront d'évoluer au cours des prochains mois et années. Des orientations supplémentaires de la part des autorités sont également attendues en ce qui concerne les informations à fournir en matière de durabilité.

Lorsque des nouvelles mesures entreront en vigueur et que les orientations réglementaires seront disponibles, nous adapterons notre approche et vous fournirons davantage d'informations sur notre politique d'intégration des risques liés à la durabilité dans nos conseils et nos pratiques.

Politique de rémunération

Il suffit de fournir une description concise de la manière dont la politique de rémunération de l'intermédiaire en assurance est compatible avec l'intégration des risques de durabilité. La politique elle-même ne doit pas être publiée sur le site internet.

Cependant, les intermédiaires doivent également mettre à jour leur politique de rémunération afin de préciser :

- comment elle favorise une gestion saine et efficace des risques liés à la durabilité ;
- comment la structure de la rémunération n'encourage pas une prise de risque excessive en ce qui concerne les risques liés à la durabilité.

Nous veillons à ce que notre politique de rémunération interne en matière de conseil sur les produits d'investissement basés sur l'assurance, favorise une gestion saine et efficace des risques liés à la durabilité et n'encourage pas une prise de risque excessive par rapport à ces risques.

Incidences négatives en matière de durabilité

Les informations figurant sur le site internet doivent préciser si l'intermédiaire en assurance tient compte, dans ses conseils, des principales incidences négatives en matière de durabilité, en tenant compte de la taille de sa structure, de la nature et de l'ampleur de ses activités et des types de produits financiers qu'il conseille.

Lorsqu'il prend en compte les conséquences négatives de ses conseils sur les facteurs de durabilité, les informations figurant sur le site internet doivent indiquer comment ils sont pris en compte, ainsi qu'une description des impacts négatifs eux-mêmes.

Sinon, l'intermédiaire présente la ou les raisons pour lesquelles il ne prend pas en compte ces incidences négatives et (le cas échéant) si et quand il a l'intention de le faire.

→ Si l'intermédiaire prend en compte les principales conséquences négatives de ses conseils sur les facteurs de durabilité :

Conformément au règlement SFDR, dans nos conseils concernant les produits d'investissement basés sur l'assurance, nous évaluons les principales incidences en matière de durabilité comme suit : [à compléter par l'intermédiaire en assurance. Par exemple :]

- *Nous passons non seulement en revue les informations fournies sur le produit concerné, mais nous prêtons également attention à savoir si le fournisseur tient compte des critères de durabilité dans une mesure appropriée. Ici, nous considérons ce qui suit comme particulièrement important : [...].*
- *Nous nous efforçons constamment d'intégrer les effets négatifs les plus importants sur les facteurs de durabilité dans nos conseils. En particulier, dans le cadre de nos tests de demande et de besoins, nous essayons de référencer directement les facteurs de durabilité. Nous nous concentrons sur [...].*

Pour plus de détails concernant les incidences négatives en matière de durabilité, nous vous invitons également à lire les informations communiquées par les fournisseurs des produits.

Le concept et les règles relatives aux risques de durabilité, aux facteurs de durabilité et aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans la législation européenne et nationale, sont encore incomplets et continueront d'évoluer au cours des mois et des années à venir. De nouvelles orientations des autorités sont également attendues en ce qui concerne les informations à fournir sur la durabilité.

Lorsque des nouvelles mesures entreront en vigueur et que les orientations réglementaires seront disponibles, nous adapterons notre approche et vous fournirons davantage d'informations sur notre politique de prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans nos conseils et nos pratiques.

→ Si l'intermédiaire ne prend pas en compte les principales conséquences négatives de ses conseils sur les facteurs de durabilité :

Conformément au règlement SFDR, nous vous informons que dans nos conseils en matière de produits d'investissement basés sur l'assurance, nous ne prenons pas en compte les conséquences négatives que nos conseils pourraient avoir sur les facteurs de durabilité (à savoir les questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'homme, et aux questions de lutte contre la corruption), car [raisons à compléter par l'intermédiaire en assurance. L'intermédiaire en assurance doit fournir des informations indiquant si et quand il a l'intention de prendre en compte ces impacts négatifs. Par exemple :] nous ne disposons pas d'informations suffisamment transparentes sur les produits pour être en mesure d'estimer les effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité d'une façon appropriée. Nous avons l'intention d'examiner les conséquences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité lors de l'entrée en vigueur contraignante de normes techniques réglementaires suffisamment définies.

Pour plus de détails concernant les incidences négatives en matière de durabilité, nous vous invitons également à lire les informations communiquées par les fournisseurs des produits.

Le concept et les règles relatives aux risques de durabilité, aux facteurs de durabilité et aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans la législation européenne et nationale sont encore incomplets et continueront d'évoluer au cours des mois et des années à venir. De nouvelles orientations des autorités sont également attendues en ce qui concerne les informations à fournir sur la durabilité.

Lorsque des nouvelles mesures entreront en vigueur et que les orientations réglementaires seront disponibles, nous adapterons notre approche et vous fournirons davantage d'informations sur notre politique de prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans nos conseils et nos pratiques.

6) Exemples de phrases types pour la communication des informations précontractuelles

L'intermédiaire en assurance est tenu de fournir des informations précontractuelles sur :

- la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les conseils en assurance ;
- l'évaluation de l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements des produits financiers sur lesquels portent les conseils.

Ces informations dépendent largement des évaluations des risques de durabilité et des informations précontractuelles correspondantes, communiquées par les fournisseurs de produits.

Cependant, l'information précontractuelle concerne les actes de l'intermédiaire. Par conséquent, il n'est probablement pas suffisant de renvoyer simplement le client (ou client potentiel) aux informations précontractuelles des fournisseurs de produits, figurant dans les informations relatives aux produits.

Les intermédiaires en assurance doivent indiquer comment ils prennent en compte les risques liés à la durabilité dans le processus de sélection du produit financier, qui est présenté au client, avant de lui fournir des conseils, quelles que soient les préférences du client en matière de durabilité.

Les intermédiaires en assurance peuvent également conclure que les risques de durabilité ne sont pas pertinents pour le produit financier sur lequel ils donnent des conseils. Dans ce cas, l'information précontractuelle doit inclure une explication claire et concise des raisons pour lesquelles l'intermédiaire ne considère pas les risques de durabilité comme pertinents pour un produit financier particulier.

Cette information précontractuelle doit être fournie au client en même temps que les autres informations précontractuelles concernant le devoir d'information et de conseil, l'évaluation périodique de l'adéquation du produit recommandé, les coûts et les frais annexes, etc.

→ Si les risques de durabilité sont jugés pertinents :

Conformément au règlement SFDR, nous vous informons que, dans le cadre de nos conseils en matière de produits d'investissement basés sur l'assurance, nous évaluons les risques pertinents en matière de durabilité, dans la mesure où ces informations sont disponibles en ce qui concerne les produits conseillés. Plus précisément, cela signifie que nous évaluons les événements environnementaux, sociaux ou de gouvernance qui, s'ils se produisent, pourraient avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement.

Nous intégrons ces risques dans nos conseils de la manière suivante : [à compléter par l'intermédiaire en assurance. Par exemple :]

- *Nous passons non seulement en revue les informations fournies sur le produit concerné, mais nous prêtons également attention à savoir si le fournisseur tient compte des critères de durabilité dans une mesure appropriée. Ici, nous considérons ce qui suit comme particulièrement important : [...].*
- *Nous nous efforçons constamment d'intégrer les effets négatifs les plus importants sur les facteurs de durabilité dans nos conseils. En particulier, dans le cadre de nos tests de demande et de besoins, nous essayons de référencer directement les facteurs de durabilité. Nous nous concentrons sur [...].*

Nous évaluons également les incidences probables des risques de durabilité sur les rendements des produits que nous conseillons. Nous estimons que les impacts probables des risques de durabilité sur les rendements de [nom du produit] sont [à compléter par l'intermédiaire en assurance sur la base des informations concernant les impacts probables des risques de durabilité sur les rendements dans la documentation du produit communiquée par le fournisseur du produit].

→ Si les risques de durabilité sont jugés non pertinents :

Nous n'avons pas évalué les impacts probables des risques de durabilité car nous n'avons pas été en mesure d'identifier des risques de durabilité pertinents, faute d'informations suffisamment transparentes sur les produits proposés [L'intermédiaire peut compléter les raisons invoquées ici].

Attention : Le concept et les règles relatives aux facteurs de durabilité et aux risques de durabilité dans la législation européenne et nationale, sont encore incomplets et continueront d'évoluer au cours des prochains mois et années. De nouvelles orientations des autorités sont également attendues en ce qui concerne les informations à fournir en matière de durabilité.

Lorsque des nouvelles mesures entreront en vigueur et que les orientations réglementaires seront disponibles, nous adapterons notre approche et vous fournirons davantage d'informations sur notre politique d'intégration des risques liés à la durabilité dans nos conseils et nos pratiques.

7) Questions et réponses

Qui est considéré comme un salarié ?

Les intermédiaires d'assurance (c'est-à-dire également les courtiers d'assurance) qui emploient moins de trois personnes sont exclus du champ d'application du règlement SFDR. Celui-ci ne définit pas qui est considéré comme un employé. On peut supposer que tous les employés sont considérés comme des employés selon le SFDR et pas seulement les employés qui exercent des activités de courtage.

Comment intégrer les risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement ?

Cela peut, par exemple, se faire par le biais de questions sur l'importance des facteurs de durabilité dans le questionnaire de connaissance client ou par une procédure indiquant si ou comment les critères ESG ont été pris en compte lors du choix des produits d'investissement basés sur l'assurance et de leurs fournisseurs.

Les risques de durabilité sont-ils pertinents pour les courtiers d'assurance de moins de trois employés ?

Même les intermédiaires exclus des obligations spécifiques de divulgation devraient considérer et intégrer les risques de durabilité dans leurs processus de conseil .

Qu'en est-il de la politique de rémunération ?

Selon l'art. 5, al. 1 du règlement SFDR, les courtiers d'assurance doivent inclure dans leurs politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont compatibles avec l'intégration des risques liés à la durabilité et publier ces informations sur leur site internet.

Selon le considérant (22) du règlement, il convient de parvenir à une plus grande transparence, en termes qualitatifs ou quantitatifs, en ce qui concerne les politiques de rémunération des intermédiaires en assurance, et de promouvoir une gestion des risques saine et effective en ce qui concerne les risques en matière de durabilité, tandis que la structure de la rémunération n'encourage pas la prise de risques excessive en matière de durabilité et est liée à la performance ajustée aux risques.

Cela peut, par exemple, se faire par le biais de primes pour l'intermédiation de produits qui répondent à des objectifs de durabilité définis.

De quelle manière les informations doivent-elles être publiées ?

Le projet de RTS fournit les spécifications générales suivantes pour les informations qui doivent être publiées conformément à la SFDR :

- les informations doivent être fournies d'une manière facilement accessible, non discriminatoire, gratuite, simple, concise, équitable, claire et non trompeuse ;
- les informations doivent être présentées et disposées de manière à être faciles à lire ;
- les modèles peuvent être adaptés en concernant leur type et leur taille de police ainsi que les couleurs et doivent être fournis dans un format électronique consultable ;
- les informations doivent être mises à jour ; la date de publication de l'information doit être précisée dans chaque cas ; chaque texte mis à jour doit être clairement identifié avec la date de la mise à jour.
- lorsque les informations sont présentées sous forme de fichier téléchargeable, le numéro de version doit être indiqué dans le nom du fichier ;
- s'il est fait référence à des entités ou à des produits financiers, il convient de fournir, lorsqu'ils sont disponibles, les identifiants des entités juridiques (LEI) et les numéros internationaux d'identification des titres (ISIN).

AVERTISSEMENT : Ce document est fourni à titre d'information générale uniquement et ne constitue pas un avis juridique. La situation individuelle de chaque intermédiaire d'assurance est différente. Vous devez contacter vos conseillers juridiques pour obtenir leur avis et leurs conseils afin de vous assurer que les informations contenues dans cette note sont applicables ou appropriées à votre situation particulière.